

Lois et règlements

147^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

Version papier

Partie 1 « Avis juridiques » :	489 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	669 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	669 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,46 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,68 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

1043-2015	Sélection des ressortissants étrangers (Mod.)	4657
1046-2015	Immatriculation des véhicules routiers (Mod.)	4658
1048-2015	Industrie des services automobiles – Drummond et Mauricie (Mod.)	4659
1050-2015	Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction	4661
1051-2015	Lettres d'état de situation	4663
1052-2015	Examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines (Mod.)	4667

Projets de règlement

Régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers	4669
---	------

Décisions

Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers (Mod.)	4671
---	------

Décrets administratifs

1009-2015	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres qui se tiendra le 23 novembre 2015	4673
1010-2015	Mise en œuvre du programme RénoRégion	4673
1011-2015	Autorisation à Héritage Saint-Bernard Inc. de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction	4679
1012-2015	Renouvellement du mandat de M ^e Hélène Lupien comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	4679
1013-2015	Nomination de madame Lise Gendreau comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	4681
1016-2015	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra le 27 novembre 2015	4682
1017-2015	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Énergie éolienne Roncevaux S.E.C pour le projet de parc éolien Roncevaux sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson	4682
1018-2015	Adoption de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec pour 2030	4687
1020-2015	Octroi d'une aide financière maximale de 1 100 000 \$ à la Fondation de l'entrepreneuriat pour l'exercice financier 2015-2016	4688
1021-2015	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais	4688
1022-2015	Nomination de trois membres du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse	4689
1023-2015	Nomination de huit membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec	4689
1024-2015	Approbation de l'Entente Canada-Québec de partage de données relatives à l'étude populationnelle déterminant l'exposition des Canadiens à des aliments pouvant transmettre des infections d'origine alimentaire sur une période de sept jours	4691
1025-2015	Approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1 ^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec	4691

1026-2015	Octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2015-2016 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo	4692
1027-2015	Octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2015-2016 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac	4693
1028-2015	Octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2015-2016 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer les activités de recyclage des produits de la criminalité	4693
1029-2015	Versement d'une contribution financière maximale de 1 000 000 \$ au Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence au cours des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017	4694
1030-2015	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont Lepage (P-02067) au-dessus de l'affluent de la rivière du Nord, sur le chemin de la Rivière-du-Nord, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban	4694
1031-2015	Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction d'une bretelle d'accès à l'autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, à partir de la place des Miliciens, située sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières	4695
1032-2015	Versement d'une subvention à l'Agence métropolitaine de transport pour l'exercice financier 2015-2016	4695
1033-2015	Approbation de l'Accord de coopération scientifique relatif à la caractérisation de la réponse dynamique des sols de classe F dans les basses-terres du Saint-Laurent entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec	4696

Arrêtés ministériels

Modification des limites de la réserve à l'État édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-019 pour les fins du projet d'aire protégée de Kanasuta	4699
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1043-2015, 25 novembre 2015

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les catégories de ressortissants étrangers soumettant une demande de certificat de sélection ainsi que les conditions de sélection applicables à chacune de ces catégories;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c.2* du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire la personne ou le groupe de personnes qui souscrit un engagement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la procédure qui doit être suivie pour l'obtention notamment, d'un certificat de sélection;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *q* du premier alinéa de cet article, le gouvernement peut déterminer parmi les dispositions d'un règlement celles dont la violation constitue une infraction;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 décembre 2014, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. *a*, *b*, *c.2*, *f* et *q*)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4) est modifié, à l'article 18, par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe b par le suivant :

«ii. une personne protégée à titre humanitaire outre-frontières appartenant à la catégorie de personnes de pays d'accueil;»

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 27, de l'intitulé suivant :

«**§2.1. Parrainage collectif**».

3. L'article 31 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 32 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**32.** Le ministre saisi d'une demande de certificat de sélection d'un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique procède à l'appréciation de sa demande en attribuant les points prévus au Règlement sur la pondération à l'égard des facteurs et critères de la Grille de sélection de l'immigration économique de l'annexe A applicables à la sous-catégorie à laquelle appartient le ressortissant étranger. ».

5. L'article 38.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Les articles 31 et 32 ne s'appliquent» par «L'article 32 ne s'applique».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 43, du suivant :

«**43.1.** Un garant visé à l'article 43 qui souscrit un engagement ne peut en tirer profit, sous quelque forme que ce soit, notamment par la perception d'intérêts sur un placement.

Il peut toutefois percevoir des frais d'administration pour l'engagement qu'il souscrit.

Ces frais ne peuvent excéder 1 % du montant requis pour subvenir aux besoins essentiels du parrainé et des membres de sa famille en faveur desquels l'engagement est souscrit, tel que prévu à l'annexe C ou C-1, selon le cas.

Toute violation du premier ou du troisième alinéa constitue une infraction.»

7. L'annexe A de ce règlement est modifiée :

1^o par l'addition, à la fin du critère 1.1 du facteur 1, de l'alinéa suivant :

«Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection.»;

2^o par le remplacement, au critère 1.2 du facteur 1, du deuxième alinéa par le suivant :

«Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection.»;

3^o par l'addition, à la fin du critère 6.1 du facteur 6, de l'alinéa suivant :

«Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection.»;

4^o par le remplacement, au critère 6.2 du facteur 6, du deuxième alinéa par le suivant :

«Le diplôme sanctionnant une formation doit avoir été obtenu avant la date de la présentation de la demande de certificat de sélection.».

8. Les articles 31 et 32 du règlement, tels qu'ils se lisaient avant le 31 décembre 2015, continuent de s'appliquer aux demandes de certificat de sélection présentées avant cette date.

9. Les dispositions de l'article 43.1 du règlement, telles qu'édictees par l'article 6 du présent règlement, ne s'appliquent pas aux engagements souscrits avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

10. Les facteurs 1 et 6 de l'annexe A du règlement, tels qu'ils se lisaient avant le 31 décembre 2015, continuent de s'appliquer aux demandes de certificat de sélection présentées avant cette date.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception des articles 3, 4, 5 et 7 qui entreront en vigueur le 31 décembre 2015.

64134

Gouvernement du Québec

Décret 1046-2015, 25 novembre 2015

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Immatriculation des véhicules routiers —Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 619.5 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le gouvernement peut établir, par règlement, la catégorie de véhicules routiers munis d'un moteur de la cylindrée qu'il détermine pour lesquels est payable un droit additionnel et fixer le montant de ce droit selon la cylindrée des véhicules ou en établissant les règles de calcul;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juin 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 619.5)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié par le remplacement de l'article 142.2 par le suivant :

« **142.2.** Pour la catégorie des véhicules routiers de forte cylindrée, visée au premier alinéa de l'article 2.1.1, le droit additionnel annuel payable pour conserver le droit de circuler avec un tel véhicule est celui figurant dans le tableau suivant, en regard de la cylindrée du moteur :

Cylindrée du moteur en litres	Droit additionnel annuel
4	35,48 \$
4,1	47,30 \$
4,2	59,13 \$
4,3	70,68 \$
4,4	83,05 \$
4,5	94,60 \$
4,6	106,70 \$
4,7	118,80 \$
4,8	129,80 \$
4,9	141,90 \$
5	154,00 \$
5,1	166,10 \$
5,2	178,20 \$
5,3	189,20 \$
5,4	200,20 \$
5,5	211,20 \$
5,6	222,20 \$
5,7	233,20 \$

Cylindrée du moteur en litres	Droit additionnel annuel
5,8	244,20 \$
5,9	255,20 \$
6	266,20 \$
6,1	277,20 \$
6,2	288,20 \$
6,3	299,20 \$
6,4	310,20 \$
6,5	321,20 \$
6,6	332,20 \$
6,7	343,20 \$
6,8	354,20 \$
6,9	365,20 \$
7 et plus	376,20 \$

».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

64135

Gouvernement du Québec

Décret 1048-2015, 25 novembre 2015

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles – Drummond et Mauricie — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu des articles 4 et 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et aux articles 5 et 8 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 juillet 2015 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective et malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 4 et 6.1)

1. L'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « Association des spécialistes du pneu du Québec inc. » par « Association des spécialistes de pneu et mécanique du Québec (ASPMQ) »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 4511 » par « Unifor section locale 4511 ».

2. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.01** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 9 décembre 2015	À compter du 9 décembre 2016	À compter du 9 décembre 2017
1^o apprenti :			
1 ^{re} année	12,43 \$	12,67 \$	12,92 \$
2 ^e année	12,97 \$	13,20 \$	13,46 \$
3 ^e année	13,54 \$	13,75 \$	14,02 \$
4 ^e année	14,50 \$	15,00 \$	15,30 \$
2^o compagnon :			
A	21,48 \$	21,90 \$	22,23 \$
B	19,17 \$	19,55 \$	20,55 \$
C	18,25 \$	18,61 \$	18,98 \$
3^o commis aux pièces :			
échelon 1	11,60 \$	11,80 \$	12,03 \$
échelon 2	12,35 \$	12,55 \$	12,80 \$
échelon 3	13,21 \$	13,42 \$	13,67 \$
échelon 4	13,94 \$	14,15 \$	14,43 \$
échelon 5	14,71 \$	14,95 \$	15,24 \$
échelon 6	15,62 \$	15,90 \$	16,21 \$
échelon 7	16,62 \$	16,85 \$	17,19 \$
4^o commissionnaire :	—	—	—
5^o démonteur :			
échelon 1	11,19 \$	11,42 \$	11,65 \$
échelon 2	11,94 \$	12,18 \$	12,42 \$
échelon 3	12,97 \$	13,23 \$	13,49 \$
6^o laveur :	—	—	—
7^o ouvrier spécialisé :			
échelon 1	12,63 \$	12,88 \$	13,14 \$
échelon 2	13,70 \$	13,98 \$	14,26 \$
échelon 3	14,78 \$	15,08 \$	15,38 \$
8^o pompiste :	—	—	—
9^o préposé au service :			
échelon 1	11,60 \$	11,85 \$	12,09 \$
échelon 2	12,30 \$	12,54 \$	12,80 \$
échelon 3	13,05 \$	13,30 \$	13,56 \$
échelon 4	13,80 \$	14,07 \$	14,35 \$
échelon 5	14,50 \$	14,79 \$	15,08 \$

Le taux de salaire non prévu pour les métiers de commissionnaire, de laveur et de pompiste correspond au taux du salaire minimum payable à un salarié, conformément

à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3), majoré de 0,25 \$ de l'heure à compter de la date d'ajustement de celui-ci. ».

3. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 31 décembre 2013 » et « juin 2013 » par, respectivement, « 31 décembre 2018 » et « juin 2018 ».

4. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64136

Gouvernement du Québec

Décret 1050-2015, 25 novembre 2015

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction — Fonds d'indemnisation des salariés

CONCERNANT le Règlement sur le Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13.1^o du premier alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, établir les conditions et les modalités de fonctionnement du Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction, dont les cotisations que doivent verser les employeurs selon leur catégorie, les cas donnant ouverture à l'indemnisation, la procédure d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants de la cotisation, ainsi que prévoir des indemnités maximales;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, conformément à l'article 123.3 de cette loi, a adopté, le 12 février 2014, le Règlement sur le Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur le Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} octobre 2014 avec

avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été reçu et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit approuvé le Règlement sur le Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur le Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 80.3, 93.2, 93.3, 93.5 et a. 123.1, par. 13.1^o)

1. Le présent règlement établit les conditions et les modalités de fonctionnement du Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction institué par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20).

2. Dans le présent règlement, on entend par « salaire », les montants prévus à une convention collective pour la rémunération en monnaie courante, les frais de déplacement, les montants prévus pour les vacances annuelles, pour les jours fériés chômés et pour les congés de maladie, la cotisation de l'employeur pour service courant et la cotisation du salarié au compte complémentaire du Régime supplémentaire de rentes prévu au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 10). La cotisation de l'employeur pour service courant est modifiée selon tout changement à la répartition de la cotisation patronale effectué en vertu de ce règlement.

3. Le Fonds est constitué :

1^o des sommes provenant du Fonds spécial d'indemnisation transférées en application de l'article 84 de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, chapitre 30);

2° des cotisations versées par un employeur en vertu de l'article 4;

3° des sommes recouvrées par la Commission de la construction du Québec à la suite d'un recours exercé en vertu de la Loi;

4° des intérêts produits par les sommes accumulées au Fonds;

5° des sommes provenant de l'accroissement de l'actif du Fonds;

6° des sommes provenant d'un emprunt fait par la Commission pour combler l'insuffisance du Fonds.

4. La cotisation de l'employeur est de 0,02 \$ pour chaque heure travaillée par chacun de ses salariés, à l'exclusion des personnes visées par le second alinéa de l'article 8, au cours du mois précédant le rapport mensuel prévu par le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11). Ce versement s'effectue en même temps que la transmission de ce rapport mensuel à la Commission.

5. Les coûts d'administration et de fonctionnement du Fonds sont défrayés sur les sommes qui le constituent. La méthode d'imputation de la Commission s'applique afin de déterminer le montant des virements au Fonds général d'administration provenant du Fonds.

6. La Commission administre de la façon suivante les sommes constituant le Fonds :

1° elle dépose la partie des sommes qu'elle prévoit utiliser à court terme auprès d'un établissement régi par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), par la Loi sur les banques (Lois du Canada 1991, chapitre 46) ou par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada 1991, chapitre 45);

2° elle place l'autre partie de ces sommes conformément à la politique de placement des fonds sous gestion de la Commission.

7. L'année financière du Fonds est celle de l'année civile.

8. Le Fonds sert à indemniser un salarié d'un employeur :

1° du salaire impayé lors d'une faillite, d'une mise sous séquestre, d'une proposition concordataire, d'une proposition de consommateur, d'un dépôt volontaire de

l'employeur ou d'une dissolution de personne morale en vertu de l'article 59 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

2° du salaire impayé lorsqu'après jugement rendu contre l'employeur le bref d'exécution est rapporté insatisfait en totalité ou en partie;

3° pour un montant maximum de 1 000 \$ lorsqu'aucun recours n'est intenté contre l'employeur, eu égard au montant de la perte de salaire en cause par rapport aux frais prévisibles d'un tel recours;

4° de la différence entre l'indemnité compensatoire qu'il a droit de recevoir en vertu du Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés (chapitre J-2, r. 1) et le salaire qu'il aurait reçu pour les heures normales de travail qu'il aurait effectuées durant la période où il a agi comme candidat juré sur convocation par le Tribunal et pendant celle où il agit comme juré;

5° du salaire qu'il a le droit de recevoir, mais n'a pu toucher, en vertu d'une sentence arbitrale homologuée ou d'un jugement final sur cette sentence demeuré insatisfait en totalité ou en partie.

N'est pas considéré être un salarié d'un employeur aux fins de l'application du présent article :

1° un membre, un administrateur, un dirigeant de la société;

2° un administrateur, un dirigeant ou un actionnaire détenant 20 % et plus des actions avec droit de vote d'une personne morale;

3° un répondant pour la délivrance d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

4° un représentant désigné en vertu de la Loi;

5° une personne liée par la filiation en ligne directe ou un conjoint d'une personne désignée à l'un des paragraphes 1° à 4°;

6° un entrepreneur autonome.

On entend par «conjoint» la personne de sexe différent ou de même sexe qui est mariée ou unie civilement à celle-ci ou avec qui elle vit maritalement depuis au moins douze mois.

9. L'indemnité qu'un salarié peut recevoir du Fonds correspond au salaire qu'il aurait dû recevoir, selon la convention collective du secteur applicable.

10. Malgré l'article 8, un salarié ne peut recevoir d'indemnité supérieure à six semaines de rémunération en monnaie courante et en frais de déplacement et, pour toute autre perte de salaire, aux sommes qui auraient dû être transmises par l'employeur avec son rapport mensuel pour la période visée à sa plainte déposée conformément à l'article 13.

Le cas échéant, l'indemnité à verser à un salarié est réduite de tout montant qu'il a reçu ou qu'il a droit de recevoir en vertu d'un programme d'indemnisation de salariés prévu en vertu d'une législation fédérale ou provinciale.

11. Un salarié ne peut recevoir du Fonds plus de deux indemnités pour le même employeur.

De même, un salarié ne peut recevoir une indemnité du Fonds s'il a obtenu le paiement de salaire ou en avantages, s'il sait que son employeur ne l'a pas déclaré dans un rapport mensuel que ce dernier doit fournir en application du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant ou s'il a sciemment participé à un système de rémunération non déclaré.

Est assimilé au même employeur d'un salarié, l'employeur pour qui une personne de son entreprise :

1^o agissait comme une personne de l'entreprise à l'origine de pertes de salaire;

2^o est liée par la filiation en ligne directe à une personne de l'entreprise à l'origine de pertes de salaire; ou

3^o est conjoint, au sens du troisième aliéna de l'article 8, d'une personne de l'entreprise à l'origine de pertes de salaire.

On entend par « personne de l'entreprise » les personnes visées par le second alinéa de l'article 8. On entend par « pertes de salaire » une perte de salaire subie par un salarié ayant fait l'objet d'une indemnisation en vertu du Fonds ou du fonds identifié au paragraphe 1^o de l'article 3.

12. Un salarié ne peut recevoir d'indemnité du Fonds pour des travaux exécutés en contravention à la Loi ou à toute disposition d'une convention collective.

13. Pour faire une demande d'indemnité au Fonds, un salarié doit déposer, suivant la manière prévue par la Commission, les documents et renseignements exigés au plus tard 60 jours après l'échéance du salaire qu'il aurait dû recevoir.

Cette échéance est celle prévue à la convention collective du secteur applicable pour la perte de salaire en cause et pour la période de référence visée.

14. La date du dépôt d'une demande d'indemnité correspond à celle de sa réception à la Commission.

15. La Commission peut prolonger le délai indiqué au premier alinéa de l'article 13, si le salarié en cause démontre qu'il n'a pu le respecter pour un motif indépendant de sa volonté.

16. La Commission dispose dans le meilleur délai de toute demande d'indemnité déposée par un salarié; elle l'en informe aussitôt par écrit.

17. La Commission verse l'indemnité au salarié qui y a droit dans les 60 jours de sa décision.

18. Un salarié qui s'estime personnellement lésé par une décision prise en application du présent règlement peut, dans les 30 jours de sa réception, demander à la Commission des relations du travail de la réviser.

19. Lorsqu'une indemnité provenant du Fonds est versée à un salarié en vertu de l'article 17 ou qu'une indemnité n'est pas versée dans les cas prévus à l'article 11 ou 12, la Commission rend public le nom de l'employeur visé, de même que le nom des administrateurs de cet employeur déclarés en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1). Cet article ne s'applique pas dans le cas où une indemnité est payée en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 8, soit au motif que le salarié a agi comme candidat juré ou comme juré sur convocation par le Tribunal.

20. Le présent règlement entre en vigueur le 6 janvier 2016.

64137

Gouvernement du Québec

Décret 1051-2015, 25 novembre 2015

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Lettres d'état de situation

CONCERNANT le Règlement sur les lettres d'état de situation

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

(chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les conditions à satisfaire et les droits exigibles pour l'émission d'une lettre d'état de situation ainsi que les renseignements que peut contenir une telle lettre relativement à des travaux de construction exécutés sur un chantier ou aux fins d'une soumission;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement sur les lettres d'état de situation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 février 2015 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, des commentaires ont été reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement sur les lettres d'état de situation, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur les lettres d'état de situation

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 82, par. i)

1. Le présent règlement détermine les conditions à satisfaire et les droits exigibles pour l'émission d'une lettre d'état de situation ainsi que les renseignements qu'elle peut contenir.

2. La Commission de la construction du Québec émet à un employeur qui en fait la demande et qui répond aux exigences du présent règlement, les lettres d'état de situation suivantes :

1° celle relative à des travaux de construction exécutés sur un chantier et faisant état de la situation d'un employeur et de ses sous-entrepreneurs à qui il a confié des travaux en sous-traitance, ceci quant aux activités de construction sur le chantier et les obligations prévues à la

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et au présent règlement;

2° celle aux fins de soumissionner et faisant état de la situation d'un employeur qui désire faire une soumission, ceci quant à ses activités sur les chantiers de construction et ses obligations prévues à la Loi et au présent règlement.

3. Pour obtenir l'émission d'une lettre d'état de situation, un employeur doit être enregistré à ce titre auprès de la Commission, conformément aux modalités prévues au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11).

4. Pour faire une demande de lettre d'état de situation, un employeur doit utiliser les services en ligne de la Commission en remplissant le formulaire prescrit et fournir les renseignements exigés.

5. Des frais de 30 \$ sont exigibles pour l'émission d'une lettre d'état de situation, payables en utilisant les services en ligne de la Commission.

La date du dépôt d'une demande correspond à celle de sa réception par les services en ligne de la Commission.

6. La Commission émet une lettre d'état de situation sur la foi des renseignements portés à sa connaissance et de ceux transmis par un employeur au moment du dépôt de la demande.

7. Une lettre d'état de situation indique, selon le cas :

1° l'identification du chantier, la nature et la durée des travaux, la désignation du donneur d'ouvrage, la valeur du contrat avant les taxes provinciales et fédérales, la main-d'œuvre de l'employeur assignée aux travaux quant au nombre de salariés et son coût et la désignation de ses sous-entrepreneurs;

2° l'état des rapports mensuels transmis par l'employeur pour une période de 12 mois précédant la date du dépôt de la demande pour une lettre aux fins de soumissionner et, pour une demande de lettre relative à des travaux de construction exécutés sur un chantier, i) l'état des rapports mensuels transmis par l'employeur pour la durée des travaux, sans toutefois excéder 12 mois et ii) l'information quant aux rapports mensuels non transmis par le sous-entrepreneur et ceux qu'il a transmis sans la remise correspondante, pour la durée des travaux, sans toutefois excéder 12 mois;

3° toute réclamation impayée à la Commission par l'employeur, ainsi que celle transmise au cours des 24 mois précédant la date du dépôt de la demande avec indication

du solde pour une lettre aux fins de soumissionner. Dans le cas d'une demande de lettre relative à des travaux de construction exécutés sur un chantier, elle indique toute réclamation impayée transmise à l'employeur et ses sous-entrepreneurs visant une période de travaux de construction exécutés sur le chantier;

4° tout désaccord notifié par écrit par l'employeur à la Commission quant à l'assujettissement des travaux au champ d'application de la Loi ou relatif à l'interprétation d'une clause de la convention collective suite à la transmission d'une réclamation;

5° toute somme détenue pour garantir le paiement d'une réclamation de l'employeur ou de l'un des sous-entrepreneurs;

6° toute ordonnance de suspension de travaux rendue à l'égard de l'employeur ou de l'un des sous-entrepreneurs en vertu de l'article 7.4 de la Loi et toute contravention à une telle ordonnance, si l'une ou l'autre survient au cours des 24 mois précédant la date du dépôt de la demande d'une lettre aux fins de soumissionner et visant les travaux de construction sur le chantier identifié à la demande et, le cas échéant, si l'ordonnance a fait l'objet d'une demande de révision en vertu de l'article 7.7 de la Loi;

7° pour une lettre relative à des travaux de construction sur un chantier, que l'employeur ou l'un des sous-entrepreneurs, incluant l'un de leurs administrateurs, actionnaires, dirigeants, associés ou employés, alors qu'il agissait en cette qualité pour cet employeur ou sous-entrepreneur, a été déclaré coupable d'une infraction prévue à l'Annexe I commise pendant la durée des travaux et, pour une lettre aux fins de soumissionner, que l'employeur, incluant l'un de ses administrateurs, actionnaires, dirigeants, associés ou employés, alors qu'il

agissait en cette qualité pour cet employeur, a été déclaré coupable d'une infraction prévue à l'Annexe I commise au cours des 24 mois précédant la date du dépôt de la demande;

8° qu'au moment des travaux, l'employeur et ses sous-entrepreneurs n'ont pas transmis l'avis prévu au Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant;

9° la détention par l'employeur d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et pour la lettre relative à des travaux de construction exécutés sur un chantier, en y indiquant également pour chacun des sous-entrepreneurs, les périodes durant les travaux où ils ne détenaient pas la licence;

10° que la licence de l'employeur fait l'objet d'une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public selon l'article 65.1 de la Loi sur le bâtiment.

Les renseignements des paragraphes 2° à 10° visent le moment de la demande pour la lettre d'état de situation aux fins de soumissionner et, pour la lettre relative à des travaux de construction exécutés sur un chantier, la période des travaux.

8. Une lettre d'état de situation émise par la Commission ne saurait constituer une renonciation à l'exercice de l'un ou l'autre des recours prévus à la Loi.

9. Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux demandes de lettre d'état de situation en cours dès l'entrée en vigueur du règlement.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 7 janvier 2016.

ANNEXE I

(Article 7, par. 7°)

INFRACTIONS

Loi et règlement	Articles	Description sommaire de l'infraction
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)	7.2 avec 120	Personne concernée par des travaux de construction qui ne prend pas les moyens nécessaires pour permettre à la Commission et à toute personne qu'elle autorise à cette fin d'exercer les pouvoirs prévus à l'article 7.1 de la Loi
	83 (1°)	Employeur qui refuse ou néglige de fournir à la Commission les renseignements prévus au paragraphe a du premier alinéa de l'article 82 de la Loi

Loi et règlement	Articles	Description sommaire de l'infraction
	83 (2 ^o)	Employeur qui fait défaut d'accorder sur demande de la Commission, ou retarde de lui accorder l'accès à son registre, au système d'enregistrement ou à la liste de paye prévue au paragraphe <i>a</i> du premier alinéa de l'article 82 de la Loi
	83 (3 ^o)	Personne qui n'accorde pas à la Commission ou à toute personne autorisée par celle-ci ou retarde à lui accorder l'accès à un lieu où s'effectuent des travaux de construction ou à un établissement d'un employeur
	83.1	Employeur qui fait défaut de se conformer à une demande de la Commission en vertu du paragraphe <i>f</i> du premier alinéa de l'article 81 de la Loi
	83.2	Personne qui fait défaut de se conformer dans le délai prévu à une demande écrite de la Commission en vertu de l'article 81.0.1 de la Loi. Personne qui fait défaut de se conformer à une demande de la Commission de fournir un renseignement ou un document en vertu de l'article 81.0.1 de la Loi
	84	Quiconque moleste, incommode ou injurie un membre ou un employé de la Commission dans l'exercice de ses fonctions, ou autrement avoir mis un obstacle à tel exercice
	111.1	Quiconque exécute ou fait exécuter des travaux de construction en contravention à une décision de suspension des travaux rendue en vertu de l'article 7.4.1 de la Loi
	119.1 (3 ^o)	Quiconque utilise les services d'un salarié ou l'affecte à des travaux de construction sans que ce dernier soit titulaire d'un certificat de compétence
	122 (4 ^o)	Quiconque sciemment détruit, altère ou falsifie un registre, une liste de paye, le système d'enregistrement ou un document ayant trait à l'application de la Loi, d'un règlement ou d'une convention collective
Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11)	2 avec 82 et 119.7 de la Loi	Employeur qui omet de transmettre l'avis écrit prévu à l'article 2 du Règlement
	8 avec 82 et 120 de la Loi	Employeur qui fait défaut de tenir un registre ou qui omet d'inscrire le nombre d'heures travaillées conformément à l'article 8 du Règlement
	11 avec 82 et 119.7 de la Loi	Employeur qui omet d'inscrire au rapport mensuel le nombre d'heures normales et supplémentaires d'un salarié
	12 avec 82 et 119.7 de la Loi	Employeur qui ne transmet pas le rapport mensuel prévu à l'article 12 du Règlement

Gouvernement du Québec

Décret 1052-2015, 25 novembre 2015

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Travailleurs des mines — Examens de santé pulmonaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 13^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 avril 2015, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, sans modification, le Règlement modifiant le Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines, à sa séance du 17 septembre 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 13^o et 42^o)

1. Le Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines (chapitre S-2.1, r. 7) est modifié, à l'annexe I, par le remplacement de la partie III, par ce qui suit :

«PARTIE III RADIOGRAPHIE PULMONAIRE

1 L'installation radiologique requise pour la radiographie pulmonaire numérique doit répondre aux standards techniques recommandés par le National Institute for Occupational Safety and Health relativement à l'acquisition, à la lecture, au transfert et à l'archivage des images afin que la qualité des images et leur interprétation soient satisfaisantes pour le dépistage des pneumoconioses.

2. Pour l'interprétation d'une radiographie pulmonaire numérique, les images standard numériques du Bureau international du Travail ainsi que les « Instructions pour l'utilisation de la classification internationale du Bureau international du Travail des radiographies de pneumoconioses » doivent être utilisées. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Malgré le premier alinéa, une radiographie pulmonaire conforme à la partie III de l'annexe I telle qu'elle se lisait avant cette date peut être fournie au médecin qui effectue l'examen aux fins de l'application de l'article 8 du Règlement sur les examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines.

64139

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Loi permettant l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles dans certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers (2012, chapitre 32)

Régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement concernant les régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre que le financement des régimes de retraite à prestations cibles se fasse uniquement selon l'approche de capitalisation et que la période d'amortissement d'un déficit de capitalisation soit de 10 ans plutôt que de 15 ans. Il vise également à renforcer le financement de ces régimes au moyen du versement dans le régime d'une cotisation additionnelle affectée à la constitution de la réserve.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquence négative sur les entreprises et, en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Mathieu Guay, Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 643-8282; télécopieur : 418 643-7421; courriel : mathieu.guay@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Norman Johnston, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre

du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale,
SAM HAMAD

Règlement modifiant le Règlement concernant les régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

Loi permettant l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles dans certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers (2012, chapitre 32)

1. Le Règlement concernant les régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers (chapitre R-15.1, r. 6.1.01) est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o de l'article 8 par le suivant :

« 2^o la cotisation d'équilibre déterminée relativement au déficit actuariel de capitalisation. ».

2. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** La période d'amortissement d'un déficit actuariel de capitalisation se termine, malgré le paragraphe 2^o de l'article 142 de la Loi, au plus tard dix ans après la date de l'évaluation actuarielle qui détermine ce déficit. ».

3. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** En outre des gains qui doivent être affectés à la constitution de la réserve visée à l'article 128 de la Loi, une cotisation additionnelle qui représente au moins 15 % de la cotisation d'exercice visée à l'article 38 de la Loi doit être versée au régime pour être affectée à la constitution de la réserve. La cotisation additionnelle est établie sans tenir compte d'une marge pour écarts défavorables prévue par l'Institut canadien des actuaires. ».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «solvabilité» par «capitalisation».

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 61, des suivants :

«**62.** Les cotisations d'équilibre relatives à tout déficit technique déterminé à la date d'une évaluation actuarielle antérieure au 31 décembre 2014, le cas échéant, sont éliminées.

63. Le comité de retraite doit transmettre à la Régie, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 75 jours celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), un rapport qui modifie ou remplace le rapport relatif à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2014. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2014.

Décisions

Décision N^o 2015-PDG-0191

Modification à la délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2, a. 24)

VU le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) (la «LAMF»), qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité») ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LAMF;

VU la décision du président-directeur général n^o 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1^{er} juillet 2012, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012, par la décision n^o 2013-PDG-0013 du 15 février 2013, par la décision n^o 2013-PDG-0135 du 26 juillet 2013, par la décision n^o 2014-PDG-0011 du 31 janvier 2014, par la décision n^o 2014-PDG-0041 du 1^{er} avril 2014, par la décision n^o 2014-PDG-0064 du 26 juin 2014 et par la décision n^o 2014-PDG-0129 du 27 octobre 2014, par laquelle sont délégués certains pouvoirs conformément à la LAMF;

VU le changement à la structure organisationnelle qui fait en sorte que la Direction principale des fonds d'investissement et de l'information continue est remplacée par la Direction principale des fonds d'investissement et par la Direction principale de l'information continue;

VU l'avis du président-directeur général selon lequel il y a lieu de revoir la décision n^o 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218, par la décision n^o 2013-PDG-0013, par la décision n^o 2013-PDG-0135, par la décision n^o 2014-PDG-0011, par la décision n^o 2014-PDG-0041, par la décision n^o 2014-PDG-0064 et par la décision n^o 2014-PDG-0129, afin d'y refléter l'élément mentionné ci-dessus;

EN CONSÉQUENCE :

Le président-directeur général modifie sa décision n^o 2012-PDG-0059, telle que modifiée par la décision n^o 2012-PDG-0218, par la décision n^o 2013-PDG-0013, par la décision n^o 2013-PDG-0135, par la décision n^o 2014-PDG-0011, par la décision n^o 2014-PDG-0041, par la décision n^o 2014-PDG-0064 et par la décision n^o 2014-PDG-0129, en application de l'article 24 de la LAMF de la manière suivante :

— Les pouvoirs qui sont délégués au directeur principal des fonds d'investissement et de l'information continue sont délégués au directeur principal des fonds d'investissement et au directeur principal de l'information continue.

La présente décision prend effet le 30 novembre 2015.

Fait le 27 novembre 2015.

Président-directeur général,
LOUIS MORISSET

64155

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1009-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres qui se tiendra le 23 novembre 2015

ATTENDU QU'une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres aura lieu à Ottawa (Ontario), le 23 novembre 2015;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le premier ministre, monsieur Philippe Couillard, dirige la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres qui se tiendra le 23 novembre 2015;

QUE la délégation québécoise, outre le premier ministre, soit composée de :

— Monsieur Jean-Marc Fournier, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

— Monsieur David Heurtel, ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

— Monsieur Jean-Louis Dufresne, directeur de cabinet, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Harold Fortin, directeur des communications et porte-parole du premier ministre, Cabinet du premier ministre;

— Madame Johanne Whittom, directrice de cabinet associée et conseillère principale, Cabinet du premier ministre;

— Monsieur Yves Castonguay, secrétaire général associé, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

— Monsieur Artur J. Pires, directeur des affaires économiques, culturelles et sociales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64101

Gouvernement du Québec

Décret 1010-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT la mise en œuvre du programme RénoRégion

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société a notamment pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société met en œuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse;

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural (RénoVillage) a été approuvé par le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998 puis modifié par les décrets numéros 1390-98 du 28 octobre 1998, 948-99 du 25 août 1999, 30-2000 du 19 janvier 2000, 996-2000 du 24 août 2000, 431-2005 du 4 mai 2005, 1216-2005 du 7 décembre 2005, 496-2007 du 27 juin 2007 et 599-2010 du 7 juillet 2010;

ATTENDU QUE le Programme de réparations d'urgence, et ses modifications, ont été approuvés par le Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces programmes et de mettre en œuvre un programme qui en reprend les objectifs, qui contient des paramètres actualisés et qui simplifie les démarches pour les bénéficiaires;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a donné son aval au nouveau programme RénoRégion, par sa résolution 2015-022 du 5 juin 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le programme RénoRégion, dont le texte est annexé au présent décret;

QUE ce programme entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

QUE le Programme d'aide à la rénovation en milieu rural et le Programme de réparations d'urgence soient remplacés par le programme RénoRégion à compter de cette date;

QUE le décret numéro 641-98 du 13 mai 1998, modifié par les décrets numéros 1390-98 du 28 octobre 1998, 948-99 du 25 août 1999, 30-2000 du 19 janvier 2000, 996-2000 du 24 août 2000, 431-2005 du 4 mai 2005, 1216-2005 du 7 décembre 2005, 496-2007 du 27 juin 2007 et 599-2010 du 7 juillet 2010 soit abrogé à compter de cette même date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Programme RénoRégion

NORMES D'APPLICATION

SECTION 1 OBJECTIF

1. Le programme a pour objectif d'aider financièrement les propriétaires occupants à revenu faible ou modeste vivant en milieu rural à effectuer des travaux visant la correction de défauts majeurs de leur résidence.

SECTION 2 ADMISSIBILITÉ

§1. Territoires

2. Le programme s'applique sur les territoires suivants :

1° le territoire d'une municipalité comportant moins de 15 000 habitants;

2° la partie du territoire d'une municipalité de 15 000 habitants et plus qui n'est pas desservie par un réseau d'aqueduc ou par un réseau d'égout;

3° la région de la Gaspésie — Îles-de-la-Madeleine.

Pour les fins du présent article, la population d'une municipalité correspond à celle établie annuellement par le gouvernement en conformité avec l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9).

Malgré ce qui précède, le programme ne s'applique pas aux territoires des villes de Gatineau et de Laval ainsi qu'au territoire des agglomérations de Longueuil, Montréal et Québec.

Le programme ne s'applique pas aux villages nordiques ni sur le territoire d'une réserve indienne.

§2. Personnes

3. Le présent programme est établi au bénéfice de toute personne physique qui détient un droit de propriété à l'égard d'un logement admissible et qui, à la date de la signature de la demande d'aide financière prévue par le présent programme, rencontre les conditions suivantes :

1° elle occupe ce logement à titre de résidence principale;

2° l'écart entre le revenu de son ménage et le niveau de revenu applicable (NRA), déterminé par la Société d'habitation du Québec (Société), se situe à l'intérieur des limites fixées par la Table d'aide jointe au présent programme;

3° elle est citoyenne canadienne ou résidente permanente.

4. Un propriétaire ayant déjà bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme peut faire une nouvelle demande si dix ans se sont écoulés depuis la date du dernier versement de l'aide financière.

5. Un propriétaire ayant déjà bénéficié d'une aide financière en vertu du programme d'aide à la rénovation en milieu rural (RénoVillage), du programme Logement abordable Québec volet Nord du Québec (LAQ – Nord du Québec) ou du Programme de réparations d'urgence (PRU), peut faire une demande en vertu du présent programme si, dans les cas de RénoVillage ou de LAQ – Nord du Québec, dix ans se sont écoulés depuis la date du dernier versement de l'aide financière, ou, dans le cas du PRU, cinq ans se sont écoulés depuis cette date.

§3. Logements

6. Est un logement admissible, le logement qui présente au moins une des déficiences majeures mentionnées à l'article 9 et qui est situé à l'intérieur d'un bâtiment comportant au plus deux logements.

Le logement situé à l'intérieur d'un bâtiment comportant un espace ayant un usage autre que résidentiel est également admissible ainsi que les parties communes de ce bâtiment qui servent à des fins résidentielles.

7. La Société établit la valeur uniformisée maximale d'un logement admissible. Cette valeur peut être ajustée par la Société en tenant compte des modifications apportées aux rôles d'évaluation des municipalités admissibles. Le partenaire doit fixer la valeur uniformisée maximale d'un bâtiment admissible applicable sur son territoire sans excéder celle prévue par la Société.

La valeur du logement admissible est établie à partir du compte de taxes municipales pour l'année civile précédant l'année de la programmation budgétaire pour laquelle le certificat d'admissibilité est délivré.

Dans le cas où le logement admissible est situé dans un bâtiment incluant d'autres espaces, la valeur de ce dernier se calcule en multipliant la valeur totale uniformisée par la proportion que représente la superficie de plancher du logement admissible, par rapport à la superficie de plancher totale du bâtiment.

8. Malgré l'article 6, le programme ne s'applique pas à un logement dans les cas suivants :

1^o sa construction est inachevée, sauf si la construction a débuté depuis au moins cinq ans;

2^o son utilisation n'est que saisonnière;

3^o il est situé dans une zone inondable de grand courant (0 - 20 ans), sauf s'il est déjà ou sera, simultanément à l'exécution des travaux, immunisé contre les inondations;

4^o il est érigé dans une zone de contraintes naturelles : d'érosion ou de glissement de terrain, sauf si le bâtiment a fait l'objet de travaux visant à le prémunir contre les conséquences de telles contraintes ou fait l'objet de tels travaux simultanément à l'exécution de travaux admissibles au présent programme;

5^o il fait l'objet d'un avis d'expropriation ou d'une réserve au sens de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24);

6^o il fait l'objet d'un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire inscrit à l'index des immeubles ou, selon le cas, au registre foncier du bureau de la publicité des droits, ou fait l'objet de toute autre procédure remettant en cause le droit de propriété du propriétaire sur ce bâtiment;

7^o il héberge plus de neuf personnes placées en famille ou en résidence d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

8^o il comporte plus de trois chambres louées ou offertes en location.

§4. Travaux

9. Les travaux admissibles sont ceux visant la correction d'au moins une déficence majeure relativement à un ou plusieurs des éléments suivants : la structure, la charpente, les fondations, la plomberie, le système électrique ou le système de chauffage. Sont également admissibles, les travaux conséquents à l'intervention. Dans tous les cas, les travaux admissibles qui sont requis pour corriger cette (ces) déficence(s) majeure(s) doivent atteindre un coût minimum de 2 000 \$.

10. Lorsque les travaux concernent un système d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, les travaux sont admissibles uniquement si le système provoque des conditions d'insalubrité pour les occupants du logement admissible ou pour ceux des bâtiments contigus.

11. Pour être admissible au présent programme, le propriétaire qui présente une demande d'aide financière doit s'engager à faire exécuter tous les travaux jugés nécessaires par la Société pour corriger les déficiences majeures urgentes qui affectent le bâtiment admissible.

Pour les fins du présent programme, est urgente la déficence majeure qui constitue une menace pour la santé ou la sécurité des occupants du logement admissible.

12. Pour les fins du présent programme, un problème de surpeuplement d'un logement, eu égard aux normes d'occupation établies par la Société, est considéré comme une déficence majeure.

13. Les travaux suivants ne sont pas admissibles :

1^o ceux visant la remise en état d'une partie d'un bâtiment ayant fait l'objet d'un sinistre;

2^o ceux visant exclusivement à se conformer aux exigences d'un assureur ou à rendre le logement conforme aux normes d'un règlement municipal ou provincial;

3^o ceux débutés avant la délivrance du certificat d'admissibilité.

14. Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur inscrit au Registre des détenteurs de licence de la Régie du bâtiment du Québec. L'entrepreneur doit détenir les licences appropriées et il doit fournir, le cas échéant, ses numéros de taxe sur les produits et services et de taxe de vente du Québec.

Malgré le paragraphe précédent, dans le cas des municipalités de Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, Saint-Augustin, Gros-Mécatina et de L'Île-d'Anticosti, le propriétaire n'est pas tenu de faire exécuter les travaux, autres que ceux concernant l'électricité et l'installation d'appareils fonctionnant au gaz, par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec.

SECTION 3 AIDE FINANCIÈRE

§1. *Le coût reconnu*

15. Le coût reconnu, servant au calcul de l'aide financière, comprend :

1^o le coût des travaux admissibles (main-d'œuvre et matériaux fournis par l'entrepreneur);

2^o le coût du permis municipal et les honoraires professionnels pour la réalisation de plans et devis, à condition que ceux-ci soient en lien avec les travaux admissibles;

3^o le coût d'adhésion, le cas échéant, à un plan de garantie reconnu par la Société pour les travaux exécutés;

4^o les autres frais d'expertise reconnus par la Société;

5^o les taxes applicables.

§2. *Le coût des travaux admissibles*

16. Lorsque les travaux sont exécutés par un entrepreneur, le coût des travaux admissibles aux fins du calcul de l'aide financière correspond au moindre des montants suivants :

1^o celui de la plus basse soumission obtenue par le propriétaire;

2^o celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux;

3^o celui calculé à partir de la liste de prix maximums établie par directive de la Société, le cas échéant.

Dans le cas des municipalités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 14 ou lorsque le propriétaire est lui-même entrepreneur, qu'il possède les licences appropriées valides et qu'il compte réaliser lui-même les travaux sur son domicile, le coût des travaux admissibles correspond au moindre de 45 % de celui fixé par la Société à partir de l'application de sa liste de prix et de celui payé par le propriétaire, sur production des factures, pour l'achat des matériaux relatifs aux travaux exécutés.

17. Dans le cas où les travaux exécutés concernent les parties communes d'un bâtiment comprenant d'autres espaces que le logement admissible, le coût pour ces travaux se calcule en multipliant le coût total des travaux admissibles par la proportion que représente la superficie de plancher du logement admissible par rapport à la superficie de plancher totale du bâtiment.

§3. *Calcul de l'aide financière*

18. L'aide financière est établie en appliquant au coût reconnu le taux d'aide prévu à la Table d'aide. Le taux d'aide applicable est déterminé en fonction de l'écart entre le revenu du ménage et le niveau de revenu applicable (NRA) à la situation du ménage, en vigueur à la date de la délivrance du certificat d'admissibilité.

L'aide financière maximale versée en vertu du présent programme est de 12 000 \$.

19. Aux fins de l'application de la Table d'aide prévus, le revenu du ménage considéré est celui obtenu par l'addition au revenu brut annuel du propriétaire, de celui de son conjoint et de 25 % de celui de toute personne âgée de 18 ans et plus faisant partie du ménage, si cette personne ne fréquente pas à temps plein un établissement scolaire au moment de la demande.

Le revenu brut annuel, comme déterminé au premier alinéa, est constitué des différents montants reçus durant l'année civile précédant l'année de la programmation budgétaire pour laquelle le certificat d'admissibilité est délivré. Les sources de revenus considérées ainsi que les déductions admissibles sont établies par la Société.

20. La Société verse l'aide financière au propriétaire d'un bâtiment admissible à la fin des travaux et selon les modalités qu'elle établit.

SECTION 4 CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ ET RENSEIGNEMENTS

21. Sur réception de la demande d'aide financière dûment remplie et signée par le propriétaire ou, selon le cas, par son représentant autorisé, la Société ou son partenaire s'assure de son admissibilité, procède à l'examen de la demande et des documents qui l'accompagnent et, le cas échéant, procède à la délivrance du certificat d'admissibilité. Ce dernier confirme au propriétaire l'aide financière maximale à laquelle il est admissible, s'il respecte toutes les conditions du programme. Une fois le certificat d'admissibilité délivré, le propriétaire peut débiter les travaux prévus.

22. La Société ou le partenaire peut surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le propriétaire ait fourni tout renseignement ou document nécessaire à la pleine application du présent programme. La Société peut également demander au partenaire de surseoir à l'étude de la demande, lequel est alors tenu de s'exécuter.

23. La Société ou le partenaire peut révoquer tout certificat délivré à un propriétaire en vertu du présent programme, si ce propriétaire a fait défaut de terminer les travaux admissibles dans les six mois qui suivent la date de la délivrance du certificat d'admissibilité.

Ils peuvent également révoquer à tout moment tout certificat délivré en vertu du présent programme s'il est porté à leur connaissance, tout fait qui rend la demande d'aide fautive, inexacte ou incomplète ou qui a pu en rendre la production irrégulière.

SECTION 5 ADMINISTRATION DU PROGRAMME

24. La Société peut confier, par l'entremise d'une entente, la gestion du programme à un partenaire.

25. Les partenaires de la Société sont les municipalités ou, le cas échéant, toute personne autorisée par la Société à administrer le programme conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

26. La Société et le partenaire conviennent, dans une entente de gestion, des responsabilités et tâches respectives de chacun dans l'administration du programme. Cette entente prévoit de plus les règles applicables, notamment quant à la protection des renseignements personnels, la vérification et les communications.

Cette entente peut également prévoir, entre autres, que le versement de l'aide financière est effectué par le partenaire en lieu et place de la Société. La Société peut faire des avances de fonds au partenaire.

27. La Société peut verser à un partenaire une contribution financière à la gestion du programme. Cette contribution et les modalités de versement de celle-ci sont établies par la Société dans le cadre de l'entente de gestion.

SECTION 6 DISPOSITIONS FINALES

28. Un propriétaire doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsqu'il a fait une fautive déclaration ou n'a pas respecté les conditions du programme.

Au sens du présent article, constitue une fautive déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Société d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit, en tout ou en partie.

29. Le présent programme entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30. Le présent programme prend fin le 31 mars 2017. Toutefois, la Société ou le gouvernement peut y mettre fin en tout temps.

Programme RénoRégion

TABLE D'AIDE*

	Revenu du ménage (\$)	Taux d'aide (%)
	Égal ou sous le NRA	95
ÉCART AU-DESSUS DES NRA	1 à 250	94
	251 à 500	93
	501 à 750	92
	751 à 1 000	91
	1 001 à 1 250	90
	1 251 à 1 500	88
	1 501 à 1 750	86
	1 751 à 2 000	84
	2 001 à 2 250	82
	2 251 à 2 500	80
	2 501 à 2 750	78
	2 751 à 3 000	76
	3 001 à 3 250	74
	3 251 à 3 500	72
	3 501 à 3 750	70
	3 751 à 4 000	68
	4 001 à 4 250	66
	4 251 à 4 500	64
	4 501 à 4 750	62
	4 751 à 5 000	60
	5 001 à 5 250	58
	5 251 à 5 500	56
	5 501 à 5 750	54
	5 751 à 6 000	52
	6 001 à 6 250	50
	6 251 à 6 500	48
6 501 à 6 750	46	
6 751 à 7 000	44	
7 001 à 7 250	42	
7 251 à 7 500	40	
7 501 à 7 750	38	
7 751 à 8 000	36	
8 001 à 8 250	34	
8 251 à 8 500	32	
8 501 à 8 750	30	
8 751 à 9 000	28	
9 001 à 9 250	26	
9 251 à 9 500	24	
9 501 à 9 750	22	
9 751 à 10 000	20	
10 001 et plus	0	

* Aux fins de l'application de la présente grille, le niveau de revenu applicable (NRA) est celui qui correspond à la situation du ménage à la date de la délivrance du certificat d'admissibilité, comme indiqué dans le tableau des NRA par région diffusé par la Direction de l'amélioration de l'habitat de la Société d'habitation du Québec.

Gouvernement du Québec

Décret 1011-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT une autorisation à Héritage Saint-Bernard inc. de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction

ATTENDU QUE Héritage Saint-Bernard inc. a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé Construction d'une passerelle afin de protéger des habitats floristiques de haute valeur écologique dans l'érablière à caryers du refuge faunique Marguerite-D'Youville, un écosystème forestier exceptionnel;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Héritage Saint-Bernard inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Héritage Saint-Bernard inc. soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé Construction d'une passerelle afin de protéger des habitats floristiques de haute valeur écologique dans l'érablière à caryers du refuge faunique Marguerite-D'Youville, un écosystème forestier exceptionnel, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64103

Gouvernement du Québec

Décret 1012-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Hélène Lupien comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE M^e Hélène Lupien a été nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret numéro 1076-2010 du 8 décembre 2010, que son mandat viendra à échéance le 9 janvier 2016 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE M^e Hélène Lupien soit nommée de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 10 janvier 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Hélène Lupien comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Hélène Lupien, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Lupien exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 janvier 2016 pour se terminer le 9 janvier 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Lupien reçoit un traitement annuel de 127 242 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, M^e Lupien reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Longueuil.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Lupien comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Lupien peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Lupien consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président de la Commission, M^e Lupien pourra continuer l'étude d'une demande dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Lupien se termine le 9 janvier 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Lupien recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

HÉLÈNE LUPIEN

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64104

Gouvernement du Québec

Décret 1013-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT la nomination de madame Lise Gendreault comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) prévoit notamment que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Lise Gendreault, ex-notaire en pratique privée, soit nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 11 janvier 2016, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de madame Lise Gendreault comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lise Gendreault qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Gendreault exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 janvier 2016 pour se terminer le 10 janvier 2019, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Gendreault reçoit un traitement annuel de 114 044 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Gendreault comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Gendreault peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Gendreau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Gendreau peut continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Gendreau se termine le 10 janvier 2019. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Gendreau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LISE GENDREAU

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

64105

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra le 27 novembre 2015

ATTENDU QUE se tiendra à Bruxelles (Belgique), le 27 novembre 2015, la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec, qui est l'un des gouvernements bailleurs de fonds de TV5;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications et de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE madame Marie-Claude Champoux, sous-ministre de la Culture et des Communications, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra le 27 novembre 2015;

QUE la délégation soit composée, outre la sous-ministre de la Culture et des Communications, de :

Monsieur Denis Bélisle, directeur général principal et secrétaire corporatif, Télé-Québec;

Madame Louise Gingras, directrice des politiques de communications et de l'audiovisuel, ministère de la Culture et des Communications;

QUE la délégation officielle du Québec à la réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64106

Gouvernement du Québec

Décret 1017-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Énergie éolienne Roncevaux S.E.C pour le projet de parc éolien Roncevaux sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur

l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) assujettit notamment à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE, par l'entremise de Pesca Environnement, Énergie éolienne Roncevaux S.E.C. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 20 mai 2014, et une étude d'impact sur l'environnement, le 31 juillet 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien Roncevaux sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson;

ATTENDU QUE Énergie éolienne Roncevaux S.E.C. a transmis, le 11 mai 2015, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès d'Énergie éolienne Roncevaux S.E.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 24 mars 2015, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 24 mars 2015 au 8 mai 2015, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 14 août 2015, un rapport d'analyse

environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Énergie éolienne Roncevaux S.E.C. pour le projet de parc éolien Roncevaux sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien Roncevaux sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— INVENERGY WIND CANADA DEVELOPMENT ULC. Parc éolien Roncevaux - Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 : Rapport principal, par PESCA Environnement, 29 juillet 2014, totalisant environ 224 pages;

— INVENERGY WIND CANADA DEVELOPMENT ULC. Parc éolien Roncevaux - Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Documents cartographiques, par PESCA Environnement, 29 juillet 2014, totalisant environ 28 pages;

— INVENERGY WIND CANADA DEVELOPMENT ULC. Parc éolien Roncevaux - Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 : Réponses aux questions et commentaires, par PESCA Environnement, 5 décembre 2014, totalisant environ 146 pages incluant 3 annexes;

— INVENERGY WIND CANADA DEVELOPMENT ULC. Parc éolien Roncevaux - Étude d'impact sur l'environnement – Volume 4 : Addenda et série 2 des réponses aux questions et commentaires, par PESCA Environnement, 4 février 2015, totalisant environ 52 pages;

—INVENERGY WIND CANADA DEVELOPMENT ULC. Parc éolien Roncevaux - Étude d'impact sur l'environnement – Volume 6 : Réponses aux questions et commentaires du Secrétariat Mi'gma'we'i Mawiom'i, par PESCA Environnement, 7 mai 2015, totalisant environ 14 pages;

—Lettre de M. Frits de Kiewit, d'Énergie éolienne Roncevaux S.E.C., à M. Denis Talbot, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 juillet 2015, concernant les engagements et précisions demandés – réponses aux questions et commentaires, totalisant environ 14 pages incluant 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **PÉRIODE DE DÉBOISEMENT**

Énergie éolienne Roncevaux S.E.C. doit procéder à l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période intensive de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 3 **TRAVERSÉES DE COURS D'EAU**

Énergie éolienne Roncevaux S.E.C. doit procéder à la caractérisation de chaque site de traversée des cours d'eau par le biais d'un inventaire de la faune et de l'habitat. Un rapport présentant les résultats de la caractérisation, incluant le type de travaux à réaliser et le type de ponceaux à mettre en place, devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

CONDITION 4 **PROGRAMMES DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS**

Énergie éolienne Roncevaux S.E.C. doit déposer les programmes de suivi de la mortalité portant sur la faune avienne et les chiroptères prévus à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le programme de suivi de la faune avienne doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des oiseaux pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes. Le programme de suivi doit également comprendre une étude du comportement des oiseaux à l'approche du parc lors des migrations. Le programme de suivi devrait porter une attention particulière aux espèces rares, menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être.

Le programme de suivi des chauves-souris doit permettre d'évaluer le taux de mortalité des chauves-souris pouvant être associé à la présence et au fonctionnement des éoliennes et permettre d'identifier les éoliennes à l'origine des collisions avec les chauves-souris.

Les programmes de suivi doivent être appliqués chaque année les trois premières années suivant la mise en service du parc éolien, puis à tous les 10 ans par la suite, et ce, durant toute la phase d'exploitation du parc éolien. Les méthodes d'inventaire, de même que les périodes visées, devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées et leur être soumises au plus tard un mois avant le début des travaux de suivi. Si la situation l'exige, et ce, dès la première année de suivi, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être mises en place et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

Les programmes de suivi devront inclure un plan d'intervention à mettre en œuvre dans l'éventualité où des mortalités importantes d'oiseaux ou de chauves-souris surviennent. Les taux de mortalité et les situations justifiant la mise en place de ces mesures seront déterminés par les instances gouvernementales concernées. Le plan d'intervention devra contenir des mesures d'atténuation pouvant être mises en œuvre rapidement (24 à 48 heures) et susceptibles de résoudre les différents problèmes pouvant survenir. Ce plan d'intervention devra être approuvé par ces mêmes instances.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi, ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 5 **PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PHASE DE CONSTRUCTION ET DE DÉMANTÈLEMENT**

Énergie éolienne Roncevaux S.E.C. doit déposer le programme de surveillance du climat sonore pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien auprès

du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des limites et lignes directrices préconisées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités et leur permettre de faire part de leurs préoccupations et de leurs plaintes, le cas échéant.

Un rapport de surveillance doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 6

TRAITEMENT DES PLAINTES LIÉES AU CLIMAT SONORE

Énergie éolienne Roncevaux S.E.C. doit mettre en place un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toute plainte doit être reçue, documentée, considérée et traitée, que la contribution sonore éolienne soit conforme ou non aux critères présentés dans la Note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

En cas de plainte, les renseignements suivants devront être recueillis :

- identification des plaignants;
- localisation et moment où la nuisance a été ressentie;
- description du bruit perçu;
- conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

L'analyse des plaintes doit être réalisée de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause. Les conclusions de ces analyses permettront à Énergie éolienne Roncevaux S.E.C. d'évaluer la pertinence de

modifier ses pratiques ou de prendre des mesures adaptées de réduction des impacts sonores afin de favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées.

Aux paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores, ainsi qu'à ceux inscrits dans la Note d'instructions sur le bruit, tel L_{Aeq} , L_{Ceq} , L_{AFTsq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave pour la période de référence de 60 minutes, il convient d'ajouter :

— les L_{Aeq} et L_{Ceq} pour les intervalles de 1 minute et 10 minutes;

— les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95} et L_{Amax}) pour les intervalles de 10 et 60 minutes;

— la vitesse et la direction du vent au moyen des éoliennes, y compris leurs données statistiques et l'orientation de la nacelle;

— l'humidité, la vitesse et la direction du vent aux sites de mesure du bruit;

— la présence de précipitations et l'état de la chaussée des voies de circulation (sec, mouillé, enneigé, etc.).

Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, Énergie éolienne Roncevaux S.E.C. devra utiliser des stratégies et des méthodes reconnues pour la mesure du bruit des éoliennes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes, qui lui permettent de caractériser pour chaque point d'évaluation le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et des conditions où surviennent les plaintes.

Les rapports de traitement des plaintes devront inclure les données précisées dans la présente condition ainsi que l'enregistrement audio du son au microphone du sonomètre dans un format audio sans perte d'information. Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est occasionnée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, Énergie éolienne Roncevaux S.E.C. doit procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

Dans les cas de litige quant au bien-fondé d'une plainte et sur la nécessité de mettre en place des mesures correctives, la contribution des experts du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait être mise à profit.

Le rapport de traitement d'une plainte doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, dans un délai de six mois suivant la réception d'une plainte;

CONDITION 7

PROGRAMME DE SUIVI DU PAYSAGE

Énergie éolienne Roncevaux S.E.C. doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidants et les villégiateurs par un sondage après la première année de mise en service du parc. Il doit également permettre la validation de l'évaluation de l'impact sur le paysage en comparant les simulations visuelles avec des photos des éoliennes en exploitation, prises aux mêmes points que les simulations.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Énergie éolienne Roncevaux S.E.C.;

CONDITION 8

TRAVAUX DE DYNAMITAGE

Énergie éolienne Roncevaux S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un document détaillant les travaux de dynamitage, s'il y a lieu, les risques encourus par la réalisation de ceux-ci ainsi que les mesures d'atténuation et de sécurité qui seraient mises en place;

CONDITION 9

MESURES D'URGENCE

Énergie éolienne Roncevaux S.E.C. doit finaliser le plan de mesures d'urgence, avant le début des travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Énergie éolienne Roncevaux S.E.C. doit faire connaître de façon précise aux autorités municipales concernées les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan de mesures d'urgence en conséquence. Il doit transmettre un exemplaire du plan de mesures d'urgence et les mises à jour subséquentes aux autorités municipalités concernées et à la Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine;

CONDITION 10

COMITÉ DE SUIVI ET DE CONCERTATION

Énergie éolienne Roncevaux S.E.C. doit intégrer le projet de parc éolien Roncevaux au comité de suivi et de concertation existant pour les projets de parcs éoliens Le Plateau, Le Plateau 2 et Des Moulins phase 2. Ce comité devra demeurer actif au cours des phases de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc éolien. Le rôle de ce comité sera notamment de recueillir et de traiter les plaintes de la population, dont celles se rapportant à la réception des signaux télévisuels, de procéder aux recommandations d'usage et de rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi. Le comité doit également prévoir un plan de communication afin que les citoyens puissent faire part de leurs commentaires, le cas échéant.

Énergie éolienne Roncevaux S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement :

- la composition ainsi que le mandat du comité;
- le plan de communication;
- le schéma de traitement des plaintes;
- le formulaire de recueil et de traitement des plaintes;
- la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des rapports de suivi.

Le registre des plaintes, comportant notamment les mesures proposées, doit être déposé annuellement auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64107

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT l'adoption de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec pour 2030

ATTENDU QUE la communauté internationale se réunira à Paris, en France, du 30 novembre au 11 décembre 2015, dans le cadre de la 21^e Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour décider d'un prochain régime international de lutte contre les changements climatiques au-delà de 2020, comprenant notamment des cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030;

ATTENDU QUE des cibles ambitieuses de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 sont attendues à la rencontre de Paris dans le contexte des recommandations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat quant à la trajectoire à suivre pour prévenir les risques climatiques les plus graves et limiter l'augmentation de la température mondiale à moins de 2 °C par rapport à l'ère préindustrielle;

ATTENDU QU'il est reconnu, notamment par des rapports aussi diversifiés que ceux de la Commission mondiale sur l'économie et le climat, du Consortium sur la climatologie régionale et l'adaptation aux changements climatiques et de l'Organisation de coopération et de développement économiques, que la lutte contre les changements climatiques est plus avantageuse que le statu quo et que les bénéfices pour le développement de l'économie et la qualité de vie des populations dépasseront largement les coûts des investissements nécessaires pour favoriser la transition vers une économie sobre en carbone;

ATTENDU QUE la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec doit être à la hauteur des enjeux climatiques, ainsi que du consensus qui prévaut à l'échelle internationale, tout en maximisant les bénéfices de la lutte contre les changements climatiques pour sa population;

ATTENDU QUE le décret numéro 1187-2009 du 18 novembre 2009 a fixé la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec à l'horizon 2020 à 20% sous le niveau de 1990 et qu'il y a lieu, compte tenu de l'évolution de la situation, d'adopter une nouvelle cible;

ATTENDU QUE, en juillet 2015, le Québec a adhéré au Protocole d'accord sur le leadership climatique mondial, s'engageant ainsi, aux côtés notamment de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, du Vermont, de Washington et de

la Californie, à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 80% à 95% sous le niveau de 1990 d'ici 2050, tel que le recommande le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat pour les pays industrialisés;

ATTENDU QUE, en août 2015, le Québec s'est engagé avec les dix autres États et provinces partenaires de la Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada à contribuer à l'atteinte d'une cible régionale de réduction d'émissions de gaz à effet de serre de 35% à 45% sous le niveau de 1990 d'ici 2030;

ATTENDU QUE le Québec s'est engagé à se doter d'une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2030 et souhaite l'annoncer d'ici ou à la 21^e Conférence des Parties en décembre 2015 à Paris;

ATTENDU QUE l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le gouvernement, afin de lutter contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques, fixe, par décret, sur la base des émissions de l'année 1990 et pour chaque période qu'il détermine, une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE l'article 46.4 de cette loi prévoit également que la fixation des cibles doit être précédée d'une consultation particulière tenue par la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'une consultation particulière a été tenue par la Commission des transports et de l'environnement du 30 septembre au 22 octobre 2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec pour 2030 soit de 37,5% sous le niveau de 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64108

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 100 000 \$ à la Fondation de l'entrepreneurship pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec du Budget 2015-2016 prévoit l'octroi de crédits additionnels au ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations afin notamment de renforcer les services de mentorat par le financement du projet de plateforme technologique du Réseau M 2.0 de la Fondation de l'entrepreneurship;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations prévoit octroyer à la Fondation de l'entrepreneurship pour ce projet une aide financière maximale de 1 100 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016, sous réserve de la conclusion d'une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et la Fondation de l'entrepreneurship;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et du ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à octroyer à la Fondation de l'entrepreneurship pour son projet de plateforme technologique du Réseau M 2.0 une aide financière maximale de 1 100 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et la Fondation de l'entrepreneurship.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64110

Gouvernement du Québec

Décret 1021-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 57-2009 du 28 janvier 2009, monsieur Yves Dupont était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais a désigné monsieur Yves Dupont;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche :

QUE monsieur Yves Dupont, vice-recteur à l'administration et aux ressources, Université du Québec en Outaouais, soit nommé de nouveau membre du conseil

d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64111

Gouvernement du Québec

Décret 1022-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de la Loi reconnaissant des organismes visant à favoriser les échanges internationaux pour la jeunesse (chapitre O-10), l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles est une personne morale régie notamment par les dispositions de cette loi et par celles de l'Entente relative à l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Communauté française de Belgique, signée le 29 mars 2007;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette Entente, l'Office est administré par un Conseil composé, outre les coprésidents, de six membres désignés par le gouvernement du Québec et de six membres désignés par le gouvernement de la Communauté française de Belgique;

ATTENDU QU'en vertu du premier sous-alinéa du premier alinéa de l'article 5 de cette Entente, le gouvernement du Québec choisit notamment trois membres représentant les ministères ou les organismes gouvernementaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette Entente, les membres sont nommés pour une période maximale de quatre ans au terme de laquelle ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette Entente, le mandat des membres qui ont été désignés en raison de leur fonction prend fin dès qu'ils cessent d'occuper cette fonction;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 536-2008 du 28 mai 2008, monsieur Jean-Christophe Sinclair a été nommé de nouveau membre du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 432-2010 du 19 mai 2010, M^e Jean-Philippe Marois et madame Lilly Nguyen ont été nommés de nouveau membres du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, qu'ils ont cessé d'occuper les fonctions pour lesquelles ils ont été nommés et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, représentant les ministères ou organismes gouvernementaux, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Barbara Béliveau-McMurray, directrice, Partenariats internationaux - Secteur de l'innovation, ministère de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations, en remplacement de monsieur Jean-Christophe Sinclair;

— monsieur Bernard Denault, directeur, Europe et institutions européennes, ministère des Relations internationales et de la Francophonie, en remplacement de M^e Jean-Philippe Marois;

— monsieur Claude Rodrigue, directeur par intérim, Affaires internationales et relations gouvernementales, ministère de la Culture et des Communications, en remplacement de madame Lilly Nguyen.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64112

Gouvernement du Québec

Décret 1023-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1) prévoit que le conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec est formé notamment de cinq personnes en provenance du réseau de la santé et des services sociaux, nommées par le gouvernement, dont deux directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services

de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de quatre personnes en provenance du secteur de l'éducation, nommées par le gouvernement, après consultation de ce secteur par le ministre;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Institut est formé notamment de quatre personnes en provenance de différents secteurs socioéconomiques, nommées par le gouvernement, après consultation des secteurs concernés par le ministre;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général de l'Institut, est d'au plus quatre ans et qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ont droit notamment au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 469-2011 du 4 mai 2011, madame Michèle Côté ainsi que messieurs Pierre-André Bernier et Robert W. Laurier ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 469-2011 du 4 mai 2011, madame Sylvia Kairouz et monsieur Denis Marion ont été nommés membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 469-2011 du 4 mai 2011, mesdames Renée Ouimet et Marie-Pascale Pomey ont été nommées membre du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1132-2012 du 28 novembre 2012, monsieur Jacques Laforest a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration

de l'Institut national de santé publique du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Sylvia Kairouz, professeure agrégée, Département de sociologie et d'anthropologie, Université Concordia;

— monsieur Denis Marion, maire de la Municipalité du Village de Massueville et président-directeur général de Gestion Alter Ego;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Jérôme Di Giovanni, directeur général, Alliance des communautés culturelles pour l'égalité dans la santé et les services sociaux au Québec, en remplacement de madame Renée Ouimet;

— madame Danièle Dulude, présidente-directrice générale adjointe, Centre intégré de santé et de services sociaux de Laval, en remplacement de monsieur Jacques Laforest;

— monsieur Pierre Fournier, doyen, École de santé publique, Université de Montréal, en remplacement de madame Marie-Pascale Pomey;

— madame Carole Lalonde, professeure titulaire, Département de gestion, Faculté des sciences de l'administration, Université Laval, en remplacement de madame Michèle Côté;

— madame Carole Larouche, directrice nationale des finances, La Fondation canadienne du rein, en remplacement de monsieur Pierre-André Bernier;

— madame Céline Plamondon, vérificatrice principale, Éthique et juricomptabilité, Bureau de l'inspecteur général, Ville de Montréal, en remplacement de monsieur Robert W. Laurier;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'Institut national de santé publique du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64113

Gouvernement du Québec

Décret 1024-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec de partage de données relatives à l'étude populationnelle déterminant l'exposition des Canadiens à des aliments pouvant transmettre des infections d'origine alimentaire sur une période de sept jours

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a réalisé une étude populationnelle visant à déterminer l'exposition des Canadiens à des aliments pouvant transmettre des infections d'origine alimentaire sur une période de sept jours et à recenser les aliments les plus susceptibles de causer des éclosions de maladies entériques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite obtenir les données recueillies par le gouvernement du Canada, dans le cadre de la réalisation de cette étude, puisqu'elles lui sont nécessaires pour la réalisation de son mandat de santé publique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente Canada-Québec de partage de données relatives à l'étude populationnelle déterminant l'exposition des Canadiens à des aliments pouvant transmettre des infections d'origine alimentaire sur une période de sept jours afin d'obtenir ces données;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout autre gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme de ce gouvernement, en vue de l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Réadaptation, à la Protection de la jeunesse et à la Santé publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec de partage de données relatives à l'étude populationnelle déterminant l'exposition des Canadiens à des aliments pouvant transmettre des infections d'origine alimentaire sur une période de sept jours, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64114

Gouvernement du Québec

Décret 1025-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure une entente précisant les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour une période d'un an, soit du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 263-2014 du 26 mars 2014, les ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones entre les conseils de bande de ces communautés, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sont exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 263-2014 du 26 mars 2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique suppléant :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d'Opitciwan pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 entre le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64115

Gouvernement du Québec

Décret 1026-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2015-2016 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) confie notamment au ministre de la Sécurité publique le mandat de favoriser et de promouvoir la coordination des activités policières, ainsi que de voir au contrôle de la circulation et de la vente des boissons alcooliques, notamment par l'intermédiaire de la Régie des alcools, des courses et des jeux, mais sous réserve des attributions du ministre des Finances ainsi que de la Société des alcools du Québec;

ATTENDU QUE le programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Alcool (ACCES Alcool), destiné à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo, participe aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités du programme ACCES Alcool, mis en œuvre en 1996, sont reconduites pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, au cours de l'exercice financier 2015-2016, à la Ville de Montréal d'une subvention dont le montant pourra atteindre 1 408 573 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCES Alcool, et ce, sur présentation de pièces justificatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique suppléant :

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2015-2016 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention dont le montant pourra atteindre 1 408 573 \$ pour la participation

du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Alcool.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64116

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2015-2016 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) confie notamment au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Tabac (ACCES Tabac), destiné à lutter contre le commerce illégal du tabac, participe aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités du programme ACCES Tabac, mis en œuvre en 2001, sont reconduites pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, au cours de l'exercice financier 2015-2016, à la Ville de Montréal d'une subvention dont le montant pourra atteindre 4 209 767 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCES Tabac, et ce, sur présentation de pièces justificatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique suppléant :

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2015-2016 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention dont le montant

pourra atteindre 4 209 767 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées pour contrer les économies souterraines – Tabac.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64117

Gouvernement du Québec

Décret 1028-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Ville de Montréal pour l'exercice financier 2015-2016 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer les activités de recyclage des produits de la criminalité

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) confie notamment au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le programme Actions concertées contre les crimes économiques et financiers (ACCEF), destiné à lutter contre les organisations criminelles impliquées dans des stratagèmes complexes de crimes économiques et financiers, participe aux efforts gouvernementaux de lutte contre l'évasion fiscale;

ATTENDU QUE les activités du programme ACCEF, mis en œuvre en 2004, sont reconduites pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement, au cours de l'exercice financier 2015-2016, à la Ville de Montréal d'une subvention dont le montant pourra atteindre 2 360 784 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme ACCEF, et ce, sur présentation de pièces justificatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique suppléant :

QU'il soit autorisé à verser à la Ville de Montréal, au cours de l'exercice financier 2015-2016 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention dont le montant pourra atteindre 2 360 784 \$ pour la participation du Service de police de la Ville de Montréal à la mise en œuvre des activités du programme Actions concertées contre les crimes économiques et financiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64118

Gouvernement du Québec

Décret 1029-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT le versement d'une contribution financière maximale de 1 000 000 \$ au Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence au cours des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017

ATTENDU QUE le gouvernement, par le dévoilement, le 10 juin 2015, du Plan d'action gouvernemental 2015-2018 intitulé : « La radicalisation au Québec : agir, prévenir, détecter et vivre ensemble », a fait de la prévention de la radicalisation menant à la violence l'une de ses priorités;

ATTENDU QUE la mesure 2.2 de ce plan d'action prévoit l'établissement d'un partenariat entre le gouvernement et le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence de la Ville de Montréal afin notamment d'étendre l'initiative à l'ensemble du territoire québécois;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique élabore et propose au gouvernement des politiques relatives notamment au maintien de la sécurité publique, à la prévention de la criminalité, à l'implantation et l'amélioration des méthodes de détection et de répression de la criminalité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer ou de surveiller, suivant le cas, l'application des lois relatives à la police, de favoriser et de promouvoir la coordination des activités policières et de maintenir un service de documentation et de statistiques permettant d'évaluer l'état de la criminalité et de l'efficacité de l'action policière;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser une contribution financière maximale de 1 000 000 \$ au Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence au cours des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique suppléant :

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à verser au Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence une contribution financière maximale de 1 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice 2016-2017;

QUE le versement de cette contribution financière s'effectue conformément aux conditions et modalités prévues dans une convention de contribution financière à intervenir entre le ministre de la Sécurité publique, la Ville de Montréal et le Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle en soutien au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64119

Gouvernement du Québec

Décret 1030-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont Lepage (P-02067) au-dessus de l'affluent de la rivière du Nord, sur le chemin de la Rivière-du-Nord, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont Lepage (P-02067) au-dessus de l’affluent de la rivière du Nord, sur le chemin de la Rivière-du-Nord, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban, dans la circonscription électorale d’Argenteuil, selon le plan AA-8808-154-02-1530 (projet n^o 154-02-1530) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64120

Gouvernement du Québec

Décret 1031-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT l’imposition d’une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction d’une bretelle d’accès à l’autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, à partir de la place des Miliciens, située sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l’État;

ATTENDU QUE, en vertu de l’article 75 de la Loi sur l’expropriation (chapitre E-24), peut imposer une réserve sur un bien quiconque est autorisé par la loi à exproprier ce bien, dans la même mesure, aux mêmes fins et avec les mêmes autorisations;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 36 de cette loi, toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu’il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 69 de cette loi, une réserve prohibe, pendant sa durée, toute construction, amélioration ou addition sur l’immeuble qui en fait l’objet, sauf les réparations;

ATTENDU QUE, en vue de la construction ou de la reconstruction d’une bretelle d’accès à l’autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, à partir de la place des Miliciens, située sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières, le ministre des Transports envisage d’acquérir les biens montrés sur le plan RE-7007-154-12-0425 (projet n^o 154120425) des archives du ministère des Transports;

ATTENDU QUE, afin d’éviter que ne soient exécutés des travaux de construction, d’amélioration ou d’addition sur l’immeuble requis, le ministre des Transports juge nécessaire d’imposer une réserve pour fins publiques;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l’article 36 et de l’article 75 de la Loi sur l’expropriation, l’imposition d’une réserve pour fins publiques doit être autorisée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé, pour la construction ou la reconstruction d’une bretelle d’accès à l’autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, à partir de la place des Miliciens, située sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières, dans la circonscription électorale de Maskinongé, à imposer une réserve pour fins publiques sur les biens requis montrés au plan RE-7007-154-12-0425 (projet n^o 154120425) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64121

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT le versement d’une subvention à l’Agence métropolitaine de transport pour l’exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu de l’article 173 de la Loi sur l’Agence métropolitaine de transport (chapitre A-7.02), le ministre des Transports est responsable de l’application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l’article 21 de cette même loi, l’Agence a pour mission de soutenir, développer, coordonner et promouvoir le transport collectif, dont les services spéciaux de transport pour les personnes handicapées, d’améliorer les services de trains de banlieue,

d'en assurer le développement, de favoriser l'intégration des services entre les différents modes de transport et d'augmenter l'efficacité des corridors routiers;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la présentation du Plan économique du Québec, à l'occasion du discours sur le budget 2015-2016, le ministre des Finances a annoncé le 26 mars 2015 des mesures pour s'assurer que les organismes autres que budgétaires dont l'Agence, n'affichent pas de déficit annuel pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE l'Agence anticipe un déficit cumulé de 68 457 000 \$ au 31 mars 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r.6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Agence une subvention d'un montant maximal de 68 457 000 \$, en un seul versement au plus tard le 31 décembre 2015 et que ce montant soit porté au débit du Fonds des réseaux de transport terrestre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à octroyer à l'Agence métropolitaine de transport une subvention d'un montant maximal de 68 457 000 \$, afin de combler le déficit cumulé anticipé au 31 mars 2016;

QUE la somme représentant le montant de la subvention soit portée au débit du Fonds des réseaux de transport terrestre et qu'elle soit versée à l'Agence métropolitaine de transport en un seul versement, au plus tard le 31 décembre 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64122

Gouvernement du Québec

Décret 1033-2015, 18 novembre 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de coopération scientifique relatif à la caractérisation de la réponse dynamique des sols de classe F dans les basses-terres du Saint-Laurent entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le ministre des Transports doit, en vertu du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), favoriser l'étude et les recherches scientifiques dans le domaine des transports et de la voirie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, souhaitent s'associer pour conclure un accord ayant pour objet la caractérisation de la réponse dynamique des sols dans les basses-terres du Saint-Laurent;

ATTENDU QUE cet accord de coopération entre le ministère des Transports et le Secteur des sciences de la terre du ministère des Ressources naturelles du Canada permettra une meilleure intégration de l'effet des séismes dans la cartographie des aléas et des risques géologiques effectuée par le ministère des Transports;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports, le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de coopération scientifique relatif à la caractérisation de la réponse dynamique des sols de classe F dans les basses-terres du Saint-Laurent entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64123

Arrêtés ministériels

A.M., 2015

Arrêté numéro AM 2015-014 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Mines en date du 27 novembre 2015

CONCERNANT la modification des limites de la réserve à l'État édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-019 pour les fins du projet d'aire protégée de Kanasuta

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX MINES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) qui prévoit que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2003-019 du 18 juin 2003 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a réservé à l'État des terrains pour les projets d'aire protégée de Muskuchii, de la Baie de Rupert Ouest, de Kanasuta et des Collines de Kekeko;

VU l'arrêté ministériel numéro AM 2012-017 du 18 mai 2012 suivant lequel le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune ont modifié les limites du terrain réservé à l'État par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-019 du 18 juin 2003 pour les fins du projet d'aire protégée Kanasuta;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les limites de la réserve à l'État édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-019 du 18 juin 2013 pour le projet d'aire protégée de Kanasuta, tel que modifié par l'arrêté ministériel numéro AM 2012-017 du 18 mai 2012;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est chargé de l'application de cette loi;

VU le décret numéro 419-2014 du 7 mai 2014, concernant le ministre et le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et le ministre responsable du plan Nord et le décret numéro 382-2014 du 24 avril 2014 concernant le ministre délégué aux Mines;

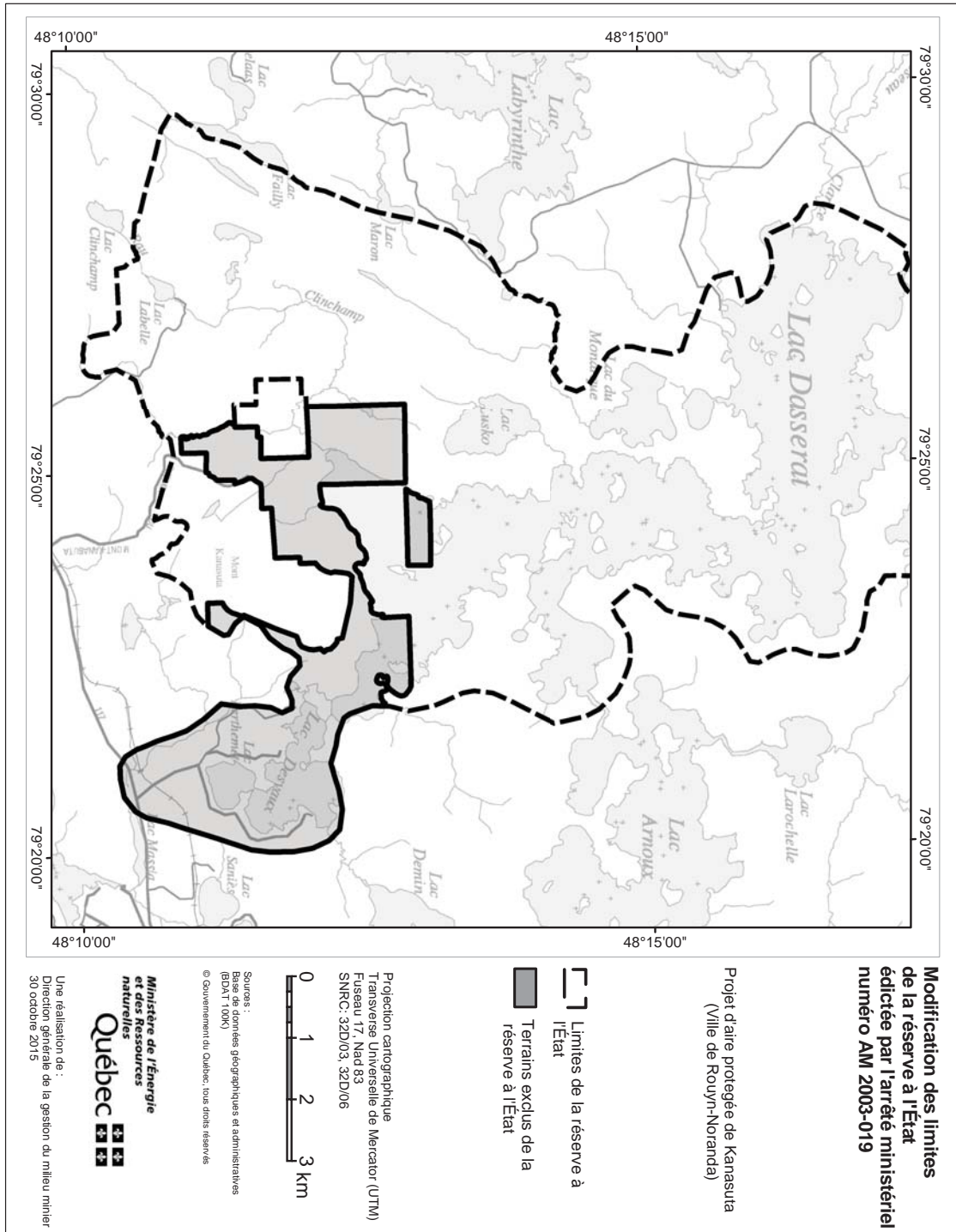
ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Modifient les limites de la réserve à l'État édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-019 du 18 juin 2013 et modifié par l'arrêté ministériel numéro AM 2012-017 du 18 mai 2012, pour les fins du projet d'aire protégée de Kanasuta, en les remplaçant par les limites identifiées sur les feuillets SNRC 32D/03 et 32D/06 de la carte des titres miniers, définies et représentées sur un plan préparé en date du 30 octobre 2015 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, dont copie est annexée au présent arrêté;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 27 novembre 2015

<i>Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles,</i> PIERRE ARCAND	<i>Le ministre délégué aux Mines,</i> LUC BLANCHETTE
--	---



Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accord de coopération scientifique relatif à la caractérisation de la réponse dynamique des sols de classe F dans les basses-terres du Saint-Laurent entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	4696	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont Lepage (P-02067) au-dessus de l’affluent de la rivière du Nord, sur le chemin de la Rivière-du-Nord, situé sur le territoire de la Ville de Saint-Colomban	4694	N
Agence métropolitaine de transport — Versement d’une subvention pour l’exercice financier 2015-2016	4695	N
Autorité des marchés financiers — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général. (Loi sur l’Autorité des marchés financiers, chapitre A-33.2)	4671	Décision
Autorité des marchés financiers, Loi sur l’... — Autorité des marchés financiers — Délégation de pouvoirs par le président-directeur général. (chapitre A-33.2)	4671	Décision
Centre de prévention de la radicalisation menant à la violence — Versement d’une contribution financière au cours des exercices financiers 2015-2016 et 2016-2017 . . .	4694	N
Cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec pour 2030 — Adoption	4687	N
Code de la sécurité routière — Immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2)	4658	M
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Nomination de Lise Gendreau comme membre.	4681	N
Commission de protection du territoire agricole du Québec — Renouvellement du mandat de Hélène Lupien comme membre.	4679	N
Conseil de l’Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse — Nomination de trois membres.	4689	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles – Drummond et Mauricie (chapitre D-2)	4659	M
Délivrance d’un certificat d’autorisation à Énergie éolienne Roncevaux S.E.C pour le projet de parc éolien Roncevaux sur le territoire non organisé de Ruisseau-Ferguson	4682	N
Entente Canada-Québec de partage de données relatives à l’étude populationnelle déterminant l’exposition des Canadiens à des aliments pouvant transmettre des infections d’origine alimentaire sur une période de sept jours — Approbation	4691	N
Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté d’Opitciwan pour la période du 1 ^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 entre le Conseil des Atikamekw d’Opitciwan, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation	4691	N

Établissement de régimes de retraite à prestations cibles dans certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers, Loi permettant l'... — Régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers (2012, chapitre 32)	4669	Projet
Examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	4667	M
Fondation de l'entrepreneuriat — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2015-2016	4688	N
Héritage Saint-Bernard inc. — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction	4679	N
Immatriculation des véhicules routiers (Code de la sécurité routière, chapitre C-24.2)	4658	M
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers . . . (chapitre I-0.2)	4657	M
Imposition d'une réserve pour fins publiques sur certains biens requis pour la construction ou la reconstruction d'une bretelle d'accès à l'autoroute 40, également désignée autoroute Félix-Leclerc, à partir de la place des Miliciens, située sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières	4695	N
Industrie de la construction — Fonds d'indemnisation des salariés (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	4661	N
Industrie des services automobiles – Drummond et Mauricie (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	4659	M
Institut national de santé publique du Québec — Nomination de huit membres du conseil d'administration	4689	N
Lettres d'état de situation (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	4663	N
Programme RénoRégion — Mise en œuvre	4673	N
Projet d'aire protégée de Kanasuta — Modification des limites de la réserve à l'État édictée par l'arrêté ministériel numéro AM 2003-019	4699	N
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers (chapitre R-15.1)	4669	Projet
Régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers (Loi permettant l'établissement de régimes de retraite à prestations cibles dans certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers, 2012, chapitre 32)	4669	Projet
Régimes de retraite à prestations cibles de certaines entreprises du secteur des pâtes et papiers (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, chapitre R-15.1)	4669	Projet
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Lettres d'état de situation . . . (chapitre R-20)	4663	N

Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Fonds d'indemnisation des salariés. (chapitre R-20)	4661	N
Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres qui se tiendra le 23 novembre 2015 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4673	N
Réunion des hauts fonctionnaires représentant les gouvernements bailleurs de fonds de TV5 qui se tiendra le 27 novembre 2015 — Composition et mandat de la délégation officielle du Québec	4682	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Examens de santé pulmonaire des travailleurs des mines. (chapitre S-2.1)	4667	M
Sélection des ressortissants étrangers (Loi sur l'immigration au Québec, chapitre I-0.2)	4657	M
Université du Québec en Outaouais — Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration	4688	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2015-2016 afin de mettre en œuvre des mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils d'amusement et de loterie vidéo	4692	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2015-2016 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer le commerce illégal du tabac	4693	N
Ville de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2015-2016 afin de réaliser des enquêtes visant à contrer les activités de recyclage des produits de la criminalité	4693	N

